
Pourquoi pas des lois en langage courant?

par Ian Waddell, député

En avril 1992, l'auteur a présenté à la Chambre des communes un projet de loi visant à favoriser l'emploi de la langue commune dans les lois, règlements et textes réglementaires fédéraux. Comme la plupart des projets de loi émanant d'un député, il ne sera probablement pas adopté. Le présent article souligne néanmoins quelques-unes des raisons pour une telle loi.

La présentation de mon projet de loi sur l'usage de la langue commune a suscité un intérêt extraordinaire chez les médias et dans le public. J'ai tout de suite été invité à l'émission *As It Happens* de la radio de CBC pour en parler. La première question m'a pris au dépourvu lorsque l'animateur, Michael Enright, m'a cité un article compliqué de mon propre projet de loi. La Loi sur l'usage de la langue commune comporte en effet un article s'énonçant ainsi :

« Sous réserve de l'article 10, les personnes et organismes autorisés par une loi fédérale à prendre des règlements ou textes réglementaires dont la publication est prescrite sous le régime de la *Loi sur les textes réglementaires* doivent d'abord en soumettre le texte au Comité de révision linguistique. »

Le lendemain matin, à l'émission *Canada A.M.*, l'animatrice Pamela Wallin m'a posé la même question. Cette fois-là, j'ai tout simplement plaidé coupable en faisant remarquer que je faisais moi aussi partie d'un système qui est devenu beaucoup trop compliqué et qui ne sait plus s'exprimer clairement et simplement en anglais ou en français.

Qu'entendons-nous par langage courant? Brian Garner, dans *The Elements of Legal Style*, le définit comme l'emploi idiomatique et grammatical de la langue qui expose le plus efficacement les idées au lecteur. Autrement dit, comme le souhaitent les gens, s'exprimer clairement et simplement. On se plaint du jargon juridique. David C. Elliott, dans le projet de loi plein d'imagination qu'il a proposé en faveur de l'emploi



de la langue courante, en vertu duquel il irait jusqu'à imposer des amendes aux gens qui s'expriment en charabia, dit que les documents juridiques doivent être rédigés dans un langage aussi compréhensible que le sujet le permet et être conçus d'une façon qui aide les lecteurs à comprendre le document.

Comment oublier la scène d'un vieux film des Marx Brothers où Groucho et Chico démolissent un contrat en se moquant du style appelé « jargon juridique ». L'un d'eux examine le document :

Voici : « Dans ledit contrat, la "première partie de la partie de première part" désigne la première partie de la partie dans la

Ian Waddell est le député fédéral de Port Moody-Coquitlam.

première partie...» Écoute, pourquoi se disputer à propos d'une clause pareille? On la supprime, d'accord?

Et ils finissent par rejeter la plupart des clauses du contrat.

Les gens peuvent facilement reconnaître ce qui n'est pas du langage clair. À la suite de la présentation de mon projet de loi, j'ai sollicité et obtenu les réactions du public, y compris des exemples de langage confus. Une femme de Salmon Arm, en Colombie-Britannique, m'a écrit pour me faire remarquer que, en anglais, le Notre Père comptait 56 mots, les Dix Commandements 297 et la Déclaration d'indépendance américaine 300, tandis qu'une directive du Marché commun relative à l'exportation des oeufs atteignait le nombre stupéfiant de 26 911 mots. Elle oubliait cependant de parler de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada. C'est l'exemple qu'évoquaient le plus souvent ceux qui appuient mon projet de loi.

J'ai cité à la Chambre des communes l'article 119 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, Partie I, qui traite de l'«établissement d'une moyenne» pour les cultivateurs et les pêcheurs. Essayez de le lire sans en perdre le souffle. Il faut deux pages de charabia juridique pour parler de la situation toute simple d'un agriculteur ou d'un pêcheur dont le revenu peut varier d'une année à l'autre et qui peuvent donc, au nom de l'équité fiscale, établir aux fins de l'impôt un revenu moyen sur une période de quatre ans :

Lorsque, pendant une année d'imposition (désignée dans le présent article comme «année d'établissement de la moyenne») et les 4 années précédentes pour lesquelles un particulier a produit des déclarations de revenu conformément à la présente Partie (désignées dans le présent article comme «années précédentes»), la principale source de revenu de ce particulier a été l'agriculture ou la pêche, si ce particulier, au plus tard à la date limite où il était tenu de produire une déclaration de son revenu pour l'année d'établissement de la moyenne, ou au plus tard à la date limite où il aurait été tenu de produire une semblable déclaration si quelque impôt avait été payable par lui pour l'année d'établissement de la moyenne, fait part de son choix au Ministre en la forme prescrite, l'impôt payable en vertu de la présente Partie pour l'année d'établissement de la moyenne est un montant déterminé conformément aux règles suivantes :

a) établir le montant qui reste, si montant il y a, après avoir retranché du revenu afférent à chacune des années de la période d'établissement de la moyenne (laquelle, dans le présent article, signifie l'année d'établissement de la moyenne et les années précédentes) toutes les déductions permises pour cette année sous le régime des dispositions de la section C, sauf les déductions permises par l'article 109 ou 110.4, ou tout montant relatif à une perte subie pour les 3 années qui suivent l'année d'établissement de la moyenne ou tout montant relatif à une perte déduite, en vertu du présent alinéa, de son revenu pour une année d'imposition précédente dans la période d'établissement de la moyenne;

L'article continue sur une page et demie encore et ne pourrait être lu que par un pêcheur possédant la formation d'un comptable général licencié.

Un correspondant de Mississauga, en Ontario, a fait remarquer que le Guide d'impôt général de 1984 était une simple brochure, mais que le tout dernier Guide, joint à l'envoi, constituait «l'un des plus gros et probablement des plus onéreux morceaux de charabia jamais produit par le gouvernement. Il pèse un peu plus d'une demi-livre et les frais postaux sont, à eux seuls, de 1,90 \$.»

Selon un des principes de notre système juridique, l'ignorance de la loi chez l'auteur d'une infraction n'en excuse pas la perpétration. Il s'ensuit donc que, pour être responsables, les gens devraient être capables de comprendre la loi. Les législateurs devraient être obligés de dire ce qu'ils veulent vraiment dire et le public devrait être capable de comprendre clairement tout le sens d'une mesure du gouvernement sans l'aide d'une douzaine d'avocats.

Nous savons en effet que 4 millions de Canadiens ne sont capables de lire que des documents rédigés en termes simples et bien présentés, tandis que 2,9 millions d'autres Canadiens ont du mal à lire n'importe quel document, aussi simplement rédigé et bien présenté qu'il soit. Si nous voulons cultiver la connaissance et le respect de la loi et de nos institutions démocratiques, nous devons rendre les rouages de notre gouvernement accessibles au plus grand nombre de gens possible. Nous avons donc des gens qui ne savent pas bien lire ni écrire et nous avons d'excellents lecteurs que rebutent néanmoins le langage archaïque et le style alambiqué. Dans une société où l'information est synonyme de pouvoir, nous devons tâcher d'aider les gens à devenir des citoyens informés.

Il n'est donc pas étonnant d'observer au Canada un mouvement croissant en faveur du langage courant. Dans ma province, en Colombie-Britannique, nous avons un *Plain Language Institute* financé par le procureur général et par la *Law Foundation of British Columbia*. Toronto a été cette année l'hôte d'une conférence sur le langage courant. Un bulletin du secteur privé, *Rapport*, publié par Cheryl M. Stephens, fait la chronique des faits nouveaux en la matière et la recension des livres et articles de revues. Par exemple, M^{me} Stephens a demandé à divers bureaux de rédacteurs de textes législatifs s'ils possédaient un lexique des équivalents anglais ou français des expressions latines. Elle cite par exemple les expressions *per diem* (par jour) et *prima facie* (à première vue). Il existe des centres de promotion du langage courant ailleurs dans le monde. Le *Plain Language Centre* d'Australie organise des

séminaires pour faire connaître le langage courant aux avocats (un bon début) et est en train de remanier le texte de documents hypothécaires pour des institutions financières.

Le Yukon a adopté une loi sur l'emploi de la langue courante. La Colombie-Britannique en a récemment fait autant. Il s'agit de rendre les lois plus faciles à lire et exemptes de discrimination sexuelle, et d'entreprendre le processus de remaniement des lois.

L'Alberta possède une loi obligeant à rédiger les documents financiers en langage clair, en réponse aux exigences des investisseurs. De même, le numéro du 21 août 1986 du *hansard* de l'Alberta rapporte, à la page 1250, l'intervention d'un certain M. Jonson : «Monsieur le Président, le projet de loi 204 a pour objet d'instituer un processus de révision destiné à faire en sorte que les lois provinciales soient aussi compréhensibles et directes que possible.» Mon projet de loi va dans le même sens.

À la Chambre des communes du Canada, les projets de loi, y compris ceux du gouvernement, sont d'abord présentés en première lecture, et l'impression en est ordonnée. Vient ensuite l'étape de la deuxième lecture, où l'on approuve le principe des projets de loi. Ils sont par la suite renvoyés à un comité législatif qui convoque des témoins et étudie le projet de loi article par article. C'est à cette étape que mon projet de loi sur l'usage de la langue commune interviendrait dans le processus. Un comité appelé Comité de révision linguistique, composé de trois députés de chacun des partis politiques représentés à la Chambre des communes, serait formé au début de chaque session du Parlement par le Président de la Chambre, qui en nommerait également le président. On aurait donc en place un groupe de législateurs prêts à servir. Une fois approuvé en deuxième lecture à la Chambre, un projet de loi serait immédiatement renvoyé au Comité de révision linguistique. De même, les personnes et organismes autorisés par une loi fédérale à prendre des règlements ou textes réglementaires devraient d'abord en soumettre le texte au Comité. Ce dernier examinerait donc les projets de loi et les textes réglementaires sous l'angle de la clarté de leur rédaction et recommanderait les modifications à y apporter *avant* que le projet de loi soit approuvé par le comité législatif ou que le texte réglementaire entre officiellement en vigueur. Notons que ce sont des politiques et non des fonctionnaires qui examineraient tout particulièrement le libellé des projets de loi et qu'ils auraient simplement pour mandat de s'assurer qu'ils sont rédigés clairement.

Je concède une énorme exemption en permettant, dans le cas d'un projet de loi, au leader du gouvernement à la Chambre ou, dans le cas d'un texte réglementaire, à la personne autorisée à le prendre, de les soustraire au processus. Il s'agit là, je l'avoue franchement, d'une disposition attrayante visant à amener le gouvernement à accepter mon projet de loi qui constitue, après tout, un nouveau processus qui n'a pas été mis à l'essai dans le cadre d'un système très conservateur. D'ailleurs, je suis

convaincu qu'une fois que les gens auront été habitués à ce processus, le gouvernement constatera qu'il n'a rien à craindre et il ne se prévaudra pas de l'exemption.

Grâce aux modifications apportées au Règlement de la Chambre des communes du Canada et qui visent à accorder plus de pouvoir aux simples députés, mon projet de loi pourrait devenir une loi du pays. Pour y parvenir, il devra évidemment remporter une mini-loto, c'est-à-dire être tiré au sort, et être choisi pour un vote. Même s'il est retenu par tirage au sort, il me restera à convaincre un comité de députés qu'il est suffisamment important pour faire l'objet d'un vote.

Je ne me fais pas de souci. Rien ne peut en fin de compte arrêter une bonne idée. Je siégeais à la Chambre des communes en 1979 lorsqu'on y discutait d'un projet de loi sur l'accès à l'information, et il était clair que ce n'était qu'une question de temps avant que cette initiative du député Gerald Baldwin ne finisse par devenir une loi.

La même chose est vraie pour l'emploi du langage courant. Pas plus tard que cette année, les ministres fédéral et provinciaux de la Consommation et des Affaires commerciales se sont réunis et ont publié une Déclaration sur le langage courant visant à en promouvoir l'emploi dans les contrats relatifs aux biens de consommation, en faisant valoir que «les entreprises qui fournissent de l'information claire aux consommateurs seront celles qui s'attacheront une clientèle loyale et satisfaite; leur rentabilité augmentera, et le langage clair rend plus facile de former du personnel et réduit les plaintes des consommateurs». J'ai remarqué également qu'une députée, M^{me} Catherine Callbeck, avait proposé le 27 novembre 1991 un amendement à un projet de loi à caractère financier pour obliger les sociétés à utiliser la langue courante dans tous les contrats ayant trait à des services financiers. L'amendement n'a pas été adopté, mais la cause du langage courant a suscité un vaste appui à la Chambre lorsque les députés ont discuté de cet amendement.

Napoléon a dit un jour, à propos de la Constitution qu'il dictait, qu'il souhaitait que tous les paysans de tous les villages de France puissent lire le document et en comprendre le sens. Une société démocratique moderne exige la participation véritable des citoyens. Ces derniers veulent que le gouvernement soit plus transparent et plus responsable. L'utilisation d'un langage clair contribuera à atteindre ces objectifs.

Il existe nettement un mouvement croissant de réforme. Nous devons trouver les moyens de changer les attitudes ou d'inciter les responsables des secteurs public et privé à être plus clairs. Nous y gagnerons également des projets de lois en langage courant mieux rédigés et plus compréhensibles, dont le mien ne constitue qu'un début. L'utilisation du langage courant est une idée dont l'heure est venue.

